

## Discussion de l'article 4 du décret sur le tribunal de cassation, lors de la séance du 19 novembre 1790

Antoine Balthazar d' André, Merlin de Douai, Guillaume François Goupil de Préfelin, Louis Pierre Joseph Prugnon, Isaac René Guy Le Chapelier, Adrien Jean Duport

---

### Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Merlin de Douai, Goupil de Préfelin Guillaume François, Prugnon Louis Pierre Joseph, Le Chapelier Isaac René Guy, Duport Adrien Jean. Discussion de l'article 4 du décret sur le tribunal de cassation, lors de la séance du 19 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 537-538;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_20\\_1\\_9005\\_t1\\_0537\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9005_t1_0537_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

partement, sans donner de préférence à celui qui se trouvait évêque d'un autre siège que celui dont vous avez décrété l'érection ou la conservation. — Il est vrai que cette disposition peut avoir été déterminée par des raisons politiques qui n'ont point ou presque point d'application aux curés, dont l'état et l'influence est plus rapprochée de celle des vicaires de l'évêque que celle de l'évêque même. D'un autre côté, nous avons considéré que le plus ancien des curés peut être celui d'une très-petite paroisse et n'avoir pas les talents nécessaires pour en bien gouverner une beaucoup plus étendue et habitée par des citoyens plus difficiles à conduire ; que ce plus ancien des curés supprimés peut être un de nos frères égarés, ennemis par principe et par caractère de cette précieuse liberté, de cette égalité inestimable, gages heureux du bonheur, et qui feront bénir à jamais votre mémoire. Cependant il serait bien dur de faire, dans notre espèce, élire le curé parmi tous les éligibles du département. L'équité borne aux curés supprimés le droit de conduire en chef une paroisse comprenant une partie considérable des ouailles confiées à leurs soins par l'autorité légitime, et dont ils n'ont pas mérité de perdre le gouvernement ; aucune raison politique, aucun motif spirituel ne vous défend cette mesure ; enfin, vous devez y être portés par une considération d'économie qui mérite d'être pesée. Si les cures nombreuses qui vont être réunies sont remplies par des curés supprimés, il y aura moins de traitements ecclésiastiques à la charge du Trésor public, etc., etc.

Il est un cas analogue qui semble devoir se décider de la même manière ; c'est celui où le service principal est transféré dans une église qui n'avait point le titre de paroisse, comme collégiale, séminaire, chapelle monastique. Quant à celui où, par quelque événement que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, alors il n'y a point d'élection, et, par une sorte de droit d'accroissement, le curé qui reste unique doit être établi ou reconnu de droit curé de la nouvelle paroisse, formée du territoire de plusieurs autres. — Telles sont les vues qui ont suggéré à votre comité le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suppression de cures de villes ou de campagne, et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de la paroisse à laquelle se fera la réunion, sera seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de sa nouvelle circonscription, et les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 octobre dernier.

Si cette église à laquelle se fait la réunion est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avait point le titre de paroisse, dans ces deux cas le curé de la paroisse nouvellement formée et circonscrite sera élu par le district dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile du clergé ; mais les électeurs ne pourront, pour cette fois, choisir que l'un des curés des églises supprimées ou transférées, les autres n'auront que la faculté d'être ses vicaires.

« Et si, par quelque genre de vacance que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, il sera de droit curé de la nouvelle paroisse, telle qu'elle sera nouvellement circonscrite. » (Adopté.)

M. **Soiliers**, député de Forcalquier, demande un congé qui lui est accordé.

M. **de Lassigny de Juigné**, député de Draiguignan, sollicite et obtient également un congé.

M. **le Président** annonce l'envoi fait par la garde nationale de Coulommiers d'une somme de 109 livres, provenant d'une offrande qui a eu lieu lors de la cérémonie funèbre des citoyens morts sous les murs de Nancy.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au département de la Meurthe.)

M. **Camus**. Le comité des pensions s'occupe de connaître le nombre des veuves et des orphelins de l'affaire de Nancy afin de vous proposer ensuite de venir à leur secours.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, invite les députés de Nancy à faire passer promptement au comité des pensions tous les renseignements qu'ils sont en état de fournir sur les personnes qui peuvent prétendre à des indemnités, soit comme ayant été blessées, soit comme veuves ou enfants de ceux qui sont morts dans cette affaire.

M. **le Président**. L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite de la discussion sur le tribunal de cassation.

M. **Le Chapelier**, rapporteur, lit les articles suivants qui sont adoptés sans difficultés ainsi qu'il suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridictions et règlements de juges seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

#### Art. 2.

« Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent suivant les cas spécifiés, tiendront leurs séances publiquement.

#### Art. 3.

« Les parties pourront, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause. »

M. **Le Chapelier** donne lecture d'un article 4<sup>e</sup> en ces termes :

« Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport, sans que le rapporteur énonce son opinion ; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus que quand ce rapport sera terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir leur opinion ; cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume, dans toutes les affaires susceptibles de rapport. »

M. **Duport**. Je dois représenter à l'Assemblée que si la disposition qui a pour objet de faire rapporter toutes les affaires à l'avantage de rendre les juges plus circonspects, plus laborieux, elle entraîne après elle l'inconvénient d'éterniser les affaires et de compromettre souvent le juge.

**M. d'André.** Toute mesure a son côté critiquable, mais celle qu'on vous propose me semble bonne parce qu'elle aura pour résultat de former de bons juges, en les astreignant à un examen approfondi des affaires.

**M. Merlin.** Le rapport du juge n'empêchera nullement les avocats de se jeter dans des divagations, et ceux à qui l'opinion du juge aura été défavorable prétendront que les faits auront été mal établis, en sorte que l'autorité du tribunal aura toujours à en souffrir.

**M. Goupil.** L'obligation pour le juge de faire un rapport assurera le double lien de la nécessité du travail et de la surveillance active des auditeurs et défenseurs des parties.

**M. Prugnon.** Je réponds que les juges des tribunaux de district sont trop peu nombreux pour faire un rapport sur toutes les affaires. J'ajoute que la méthode proposée par le comité compromettrait le respect dû aux juges en les exposant à des interpellations fréquentes et peut-être à des démentis. Quoi! pour l'affaire la plus simple, il faudra un rapport. Mais a-t-on réfléchi qu'il faut au préalable des écritures? Cet article ne tend donc visiblement qu'à ressusciter le démon de la chicane et à écraser les plaideurs.

**M. Le Chapelier.** Si l'institution est bonne pour le tribunal de cassation, pourquoi cesserait-elle de l'être pour les tribunaux de district? Parce qu'il y aura, dit-on, des affaires de peu d'importance, affaires qui peuvent se juger sommairement et que les juges ne pourront suffire à cette multiplicité de rapports. Toute affaire, quelle qu'elle soit, mérite d'être approfondie. La moindre affaire s'agrandit aux yeux du juge qui doit appliquer la loi. Si donc elles sont multipliées, les juges travailleront davantage. C'est pour travailler que leurs concitoyens les ont choisis.

**M. de Mirabeau.** Je pense qu'on peut mettre fin à cette discussion en insérant, dans l'article, les mots : *dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.*

L'amendement de M. de Mirabeau est adopté et l'article modifié est décrété ainsi qu'il suit :

#### Art. 4.

« Dans toutes les affaires qui seront jugées au tribunal de cassation, les parties ou leurs défenseurs seront également entendus : mais la discussion sera toujours précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

« Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport. »

**M. Le Chapelier** lit les articles 5 à 15. Après une courte discussion, ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

#### Art. 5.

« En matière civile, le délai pour se pourvoir

en cassation ne sera que de trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

#### Art. 6.

« Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation, pour tous les jugements antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seraient pas actuellement expirés.

#### Art. 7.

« L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande; et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

#### Art. 8.

« Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements; on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille.

#### Art. 9.

« Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir : les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appellant, et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés.

#### Art. 10.

« Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée, à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

#### Art. 11.

« Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit sans aucune forme de procédure et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

« Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.